

**[Modifications à l'étiquette du produit – Cultures de rotation ou délais avant la plantation]
Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.5**

N° de demande : 2006-0566
Catégorie : Modifications à l'étiquette – Cultures de rotation ou délais avant la plantation
Produit : AC 299,263 120 AS
N° d'homologation : 26705
Matière active (m.a.) : Imazamox
N° de document de l'ARLA : 1437893

Contexte

La solution herbicide AC 299,263 120 AS (AC 299,263 120 AS Herbicide) est homologuée depuis le 20 mars 2001 pour utilisation contre les mauvaises herbes à feuilles larges et les graminées dans le blé tolérant à l'imazamox (Clearfield^{MD}) cultivé dans les provinces des Prairies et dans la partie de la région de la rivière de la Paix située en Colombie-Britannique. Pour obtenir des détails sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

Cette demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide AC 299,263 120 AS pour inclure le pois chiche (planté un an après l'application) et la moutarde (plantée deux ans après l'application) comme cultures de rotation.

Évaluation des propriétés chimiques

Une telle évaluation n'est pas requise en l'absence de modification aux propriétés chimiques du produit.

Évaluation sanitaire

Une évaluation toxicologique n'est pas requise en l'absence de modification à la formulation du produit. Une évaluation de l'exposition professionnelle ou occasionnelle n'est pas requise car le profil d'emploi et les doses d'application demeurent les mêmes.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus n'a été présentée à l'appui de la proposition d'ajouter le pois chiche (planté un an après l'application du produit) et la moutarde (plantée deux ans après l'application du produit) sur l'étiquette de l'herbicide AC 299,263 120 AS. Selon l'évaluation des modifications à l'étiquette, rien n'indique que l'un ou l'autre des changements proposés entraînera la présence de résidus mesurables d'imazamox dans les cultures de rotation lorsque le produit sera utilisé conformément à l'étiquette modifiée. La dose d'application et le délai d'attente avant la récolte demeurant inchangés, on ne prévoit aucune augmentation de l'exposition alimentaire.

Évaluation environnementale

Une évaluation environnementale n'est pas requise car le profil d'emploi ainsi que les doses et le calendrier d'application demeurent les mêmes.

Évaluation de la valeur

Dans le cadre de quinze essais saisonniers uniques réalisés au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta sur trois ans, on a évalué par examens visuels les dommages aux cultures de rotation pendant toute la saison de végétation. On a évalué la tolérance du pois chiche comme culture de rotation plantée un an après l'application de la matière active imazamox, et la tolérance des moutardes condimentaires chinoise et blanche comme cultures de rotation plantées deux ans après l'application de la matière active imazamox. Selon les données recueillies 47 à 82 jours après la plantation du pois chiche, il n'y a pas de dommage aux cultures à la dose d'application maximale de 20 g m.a. imazamox/ha, et le rendement est acceptable. Selon les données recueillies 56 à 98 jours après la plantation de la moutarde chinoise, les dommages touchent 1,7 % des cultures à la dose d'application maximale de 20 g m.a. imazamox/ha, et le rendement est acceptable. Selon les données recueillies 56 à 79 jours après la plantation de la moutarde blanche, il n'y a pas de dommage aux cultures à la dose d'application maximale de 20 g m.a. imazamox/ha, et le rendement est acceptable.

Après examen des données présentées, on a conclu que la tolérance du pois chiche semé un an après l'application d'imazamox était acceptable, et que la tolérance de la moutarde (de type condimentaire seulement) semée deux ans après l'application d'imazamox était acceptable.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide AC 299,263 120 AS afin d'y inclure le pois chiche (semé un an après l'application du produit) et la moutarde (semée deux ans après l'application du produit) comme cultures de rotation.

Références

- PMRA# 1137921 Imazamox: Petition for Chickpea (1 YAT) and Mustard (2 YAT) as Rotational Crops. Oostlander, M. BASF Canada. Part 10 Value. December 20, 2005. pp 154.
- PMRA# 1137924 Imazamox: Petition for Chickpea (1 YAT) and Mustard (2 YAT) as Rotational Crops. Oostlander, M. BASF Canada. Part 10 Value. December 20, 2005. pp 154.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.